

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
33	23	28

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023, le 11 Septembre à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Guipry Messac s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUJOUAN Thierry, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 05/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05/09/2023.

**Présents** : M. BEAUJOUAN Thierry, Maire, AUBEUX Céline, BILY Vanessa, BOISNARD Aurélie, BOUCHARD Emilie, DIVET Marcel, DJOKO-KOUAM Moïse, DUPONT Lucie, FERRIER Marie-Josèphe, FEVRIER Amélie, FOUGERAY Jacqueline, FOUREL Céline, GENDROT Jean-Marc, GICQUEL Jérôme, GUILLONNET Madeleine, GUILLOT Sandrine, HERAULT Chantal, JUDAIS Maxime, LEDEDENTE Sébastien, LEPOGAM Philippe, LERAY Michel, MALDONADO Jean-Marc, MARCHAND Régis, MAUNY Odile, MENOUX Serge, MERCIER Gaëlle, MOLLIERE David, OUVRARD Vincent, PITRE Rémi, PLANCHENAULT Thérèse, ROUL Christophe, SOREL Bernadette, VOLAND Christian,

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme AUBEUX Céline

### 096\_09\_2023 – Instauration du Droit de Prémption Urbain

*Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 211-1 et R 211-1, autorise les communes dotées d'un Plan local d'Urbanisme à instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires. Les zones naturelles et agricoles sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain.*

*Le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Il permet aux communes de se porter acquéreurs prioritaires de biens en voie d'aliénation, dans les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune, en vue de la réalisation de leurs actions et opérations d'aménagement. Cet outil permet de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général.*

*Dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat.*

*Un droit de préemption urbain a été institué par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015. Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune et*

*considérant les projets et les objectifs d'aménagements prévus par ce document, il convient de procéder à l'actualisation du DPU et à son adaptation aux orientations fixées par le PLU en matière de politique d'aménagement et de développement du territoire qui visent :*

- La mise en œuvre d'un projet urbain*
- La mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat*
- Le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques et de services*
- Le développement des loisirs et du tourisme*
- La réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,*
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux*
- La mise en oeuvre du renouvellement urbain*
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels*

*Il est rappelé que le Maire est habilité par délibération du 06 juin 2020 à exercer au nom de la commune et par délégation du conseil municipal le droit de préemption urbain.*

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- **D'instaurer** le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (IAU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 septembre 2023 selon le plan ci-annexé*
- **De renouveler** la délégation donnée au maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour l'exercice du droit de préemption sur le périmètre retenu*
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération*

***Le conseil municipal est invité à délibérer***

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 211-1 et suivants, et suivants,

**Vu** la délibération du 15 décembre 2015 instaurant le Droit de Préemption urbain sur la commune de Guipry

**Vu** la délibération du 08 juin 2020 déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2017 prescrivant la mise en révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

**Vu** la délibération du 30 novembre 2022 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

**Vu** la délibération du 11 septembre 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** l'intérêt d'instituer le Droit de préemption Urbain sur le territoire de la commune pour concourir à la politique foncière à la réalisation des objectifs d'actions et d'opération d'aménagement définies par le Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** l'intérêt de déléguer l'exercice du droit de préemption au maire pour faire preuve de réactivité ;

**Sur rapport de M. Rémi Pitré, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme,**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le



ID : 035-200054864-20230911-096\_09\_2023-DE

**Instaure** le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 septembre 2023 selon le plan ci-annexé

**Renouvelle** la délégation donnée au maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour l'exercice du droit de préemption sur le périmètre retenu

**Autorise** le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 12/09/2023  
Le Maire  
Thierry BEAUJOUAN

